

**La nouvelle offre de cautionnement des droits au
comptant**

Le dispositif de globalisation et de centralisation des garanties
applicables en matière de dédouanement automatisé
(Télé-procédures du programme DELTA)

MODIFICATIF

BOD n° 6691
du 15 décembre 2006
texte n° 06-052
nature du texte : DA
du 8 décembre 2006
classement : C.3
RP :
bureau : B/1
nombre de pages : 6
diffusion :
NOR : ECO D 06 00 053 S
mots-clés : garantie crédit
d'enlèvement et pour opérations
diverses, TVA, dispense de
caution

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

**Annexe II et Annexe VI de la DA 06-043 du 23 octobre 2006 et
Annexe 4 de la DA 06-044 du 23 octobre 2006 reprises au BOD n° 6687 du 27 octobre 2006**

Il s'avère que la contexture du nouveau modèle de soumission générale cautionnée pour le dédouanement, tel qu'il figure en Annexe II de la DA n° 06-043 du 23 octobre 2006 reprise au *BOD* n° 6687 du 27 octobre 2006 rend délicate son utilisation **lorsque l'engagement du principal obligé est uniquement relatif aux opérations diverses.**

Aussi, afin de prendre en compte cette situation spécifique tout en conservant à la soumission générale cautionnée pour le dédouanement son caractère d'acte unique permettant la globalisation sur un même document des risques « enlèvement » et « opérations diverses », vous trouverez en annexe du présent *BOD* sous la désignation : « **Annexe II bis** », un nouveau modèle de soumission générale cautionnée pour le dédouanement, dont la forme a été aménagée, et qui remplace donc le modèle initial, à savoir l'Annexe II précitée.

Les actes de cautionnement établis depuis le 27 octobre 2006 sur la base de ce modèle initial conservent bien entendu leur validité.

Cependant, il y a lieu, à compter de la parution du présent *BOD*, d'utiliser le modèle de soumission repris sous la désignation : « **Annexe II bis** » pour établir tout nouvel acte de cautionnement dont la production est requise dans le cadre du dédouanement.

L'Annexe II bis remplace également l'annexe 4 de la DA n° 06-044 du *BOD* n° 6687 qui reprend également la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Par ailleurs, avec le souci de faciliter, au cours des prochains mois :

– d'une part, la gestion des crédits d'enlèvement détenus par des opérateurs dispensés, en vertu des dispositions de l'article 114 du code des douanes, de présenter une caution pour le report de paiement de la TVA ;

– et, d'autre part, la reprise éventuelle dans l'application TRIGO de crédits d'enlèvement précédemment gérés par l'application SOFI ;

il est procédé à la modification de la « Fiche d'évaluation de la garantie globale de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement », telle que figurant en Annexe VI de la DA 06-043 précitée, et à son remplacement par un nouveau modèle que vous trouverez en annexe au présent *BOD* sous la désignation : « **Annexe VI bis** ».

Dans ce contexte, tout opérateur titulaire d'un crédit d'enlèvement et bénéficiant de la dispense TVA sera invité à présenter une nouvelle fiche d'évaluation, conforme au nouveau modèle (Annexe VI bis), faisant ainsi apparaître, par bureau, la ventilation du montant du crédit d'enlèvement cautionné et non cautionné.

Annexe II bis

RECETTE REGIONALE :	Cadre réservé à l'administration
<p align="center">SOUSSION GENERALE PARTIELLEMENT / NON (1) CAUTIONNEE POUR LE DEDOUANEMENT Constituée</p> <p><input type="checkbox"/> (2) d'une garantie de crédit d'enlèvement (art 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et/ou art 114 du code des douanes) et de paiement des droits de port (article 285 du code des douanes)</p> <p><input type="checkbox"/> (2) d'une garantie pour opérations diverses</p>	<p align="center">ACCEPTEE et ENREGISTREE</p> <p>sous le n° (22) :</p> <p>A , le</p> <p align="right">Le receveur régional, (20)</p>
<p>Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement D 2006 publié au BOD n° 6687 du 27.10.06</p> <p>Le principal obligé soussigné (3)</p> <p>SIREN :</p> <p>demeurant (4) :</p> <p>représenté par (5) :</p> <p>agissant légalement en sa qualité de (6) (7):</p> <p>ou</p> <p>dûment habilité à cet effet par (6) (8):</p> <p>sollicite du receveur régional des douanes à : pour application dans le ressort territorial de (9) :</p> <p>I – L'OCTROI D'UN CREDIT D'ENLEVEMENT AUTORISANT :</p> <p><input type="checkbox"/> (2) l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées dans le ressort territorial ci-dessus défini, que le principal obligé intervienne, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée.</p> <p><input type="checkbox"/> (2) l'enlèvement des navires dans le ressort territorial ci-dessus défini.</p> <p>Le principal obligé déclare bénéficiaire d'une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA accordée le, par le directeur régional des douanes à pour un montant de euros (10) (11)</p> <p>Le principal obligé s'engage à acquitter :</p> <p>les droits et taxes et remises exigibles dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (12) ;</p> <p>ou</p> <p>les droits, taxes et remises, autres que la TVA, dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (12) et la TVA, au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte (13), lorsqu'il a opté pour l'échéance mensuelle unique de paiement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (12)</p>	<p align="center">- RENVOIS -</p> <p>(1) Rayer les mentions inutiles - si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA dispensée de caution, et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « NON » ; - si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA non dispensée de caution et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « PARTIELLEMENT » et «NON» ; (dans ces deux cas, la soumission peut également viser la garantie pour opérations diverses) - si la soumission vise uniquement la garantie de crédit d'enlèvement et ne concerne que de la TVA dispensée de caution, alors supprimer « PARTIELLEMENT ».</p> <p>(2) Cocher en fonction du choix opéré.</p> <p>(3) Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.</p> <p>(4) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.</p> <p>(5) Nom et prénoms.</p> <p>(6) Ne remplir que la fonction utile.</p> <p>(7) Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.</p> <p>(8) Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.</p> <p>(9) Indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la (les) recette(s) régionale(s) concernée(s).</p> <p>(10) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.</p> <p>(11) à compléter uniquement si le principal obligé bénéficie de la dispense de caution TVA ou à rayer dans le cas contraire.</p> <p>(12) La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.</p> <p>(13) la date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.</p>

II-LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES

Le principal obligé précité soussigné s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur régional des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial ci-dessus défini :

1° à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :

- de régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire et nationale ;
- de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;
- des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts (14)

2° à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités ou opérations exigées par la réglementation.

III - MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGE (1+II)

Dans le cadre des engagements exposés aux I et II, le principal obligé s'engage à acquitter, dès qu'ils deviennent exigibles, les droits, taxes et remises correspondant au montant :

- de la dispense de caution du report de paiement de la TVA visée au I ci-dessus, lorsqu'il en bénéficie ;
- de l'engagement cautionné visé au IV ci-dessous d'un montant de (10) :

La présente ne couvre pas les opérations du transit communautaire et du transit commun.

IV- ENGAGEMENT DE LA CAUTION (15)

La caution, soussignée (3) (16)

demeurant (4) :

représentée par (5)

agissant légalement en sa qualité de (6) (7)

ou
dûment habilité à souscrire des cautionnements par (6)(8) :

déclare se porter caution solidaire, conformément à l'article 405 du code des douanes, du principal obligé et s'engage à répondre du paiement :

- (17) des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé
- ou
- (17) des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement en raison de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA, visée au I ci-dessus, dont bénéficie le principal obligé

La caution déclare que sa garantie est ainsi engagée sous la signature du principal obligé, ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de (18).....

V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La présente soumission est valable à compter de son enregistrement par le receveur régional. Elle peut être résiliée par le principal obligé ou par la caution, de même qu'elle peut être révoquée par le receveur régional à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur régional ou à la caution. Dans ces cas, la garantie reste acquise pour tous les engagements souscrits pendant sa durée de validité.

La présente soumission annule et remplace celle en date du :, valable poureuros (10) étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente (19)

A, le

A, le

Le principal obligé (20) (21)

La caution (20) (21)

(14) à cocher lorsque le principal obligé demande le bénéfice de l'article 1698 du CGI

(15) Les parties II, IV et V sont à supprimer si la soumission ne concerne que de la TVA dispensée de caution dans le cadre du crédit d'enlèvement.

(16) Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.

(17) rayer le tiret inutile

(18) En chiffres et en lettres, A l'exception des établissements de crédit définis au 16 ème renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

(19) Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par l'acte précédent.

(20) La signature doit être manuscrite.

(21) Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional. Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires

(22) Numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.

Annexe VI bis

**FICHE D’EVALUATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE CONSTITUANT LA SOUMISSION CAUTIONNEE POUR LE
DEDOUANEMENT de :
(dénomination sociale – SIREN – adresse)**

Partie 1 : Evaluation du montant du crédit d'enlèvement

Recette Régionale	Recette ou bureau de rattachement du site d'activité	Site d'activité	Code numérique du crédit SOFI utilisé sur le site d'activité (1)	Montant estimé des droits et taxes qui seront couverts par le crédit d'enlèvement	
				Droits et taxes autres que la TVA	TVA
Sous- total :				1a	1b

Partie 2 : Evaluation du montant de la garantie pour opérations diverses

Recette Régionale	Recette ou bureau de rattachement du site d'activité	Site d'activité	Régimes ou procédures mis en œuvre (2) (3)	Montant estimé des droits et taxes à garantir	% à appliquer en garantie	Montant à garantir
Sous-total :						1c

Partie 3 : Evaluation de la garantie globale à mettre en place

Pour la garantie de crédit d'enlèvement (4)	Reporter 1a ou (1a + 1b)
Pour la garantie pour opérations diverses	Reporter 1c
TOTAL DE LA GARANTIE GLOBALE	

Fait à, le

(signature)

Renvois :

(1) L'opérateur, lorsqu'il est titulaire d'un ou de plusieurs crédits d'enlèvement SOFI doit indiquer dans cette colonne, pour chaque site d'activité, le code numérique du crédit SOFI qui y est utilisé pour permettre, s'il y a lieu, lors de son adhésion à une télé-procédure du programme DELTA, une reprise des encours dans l'application TRIGO de gestion automatisée des garanties.

(2) Exemples : MADT, régime économique, production différée de documents, etc...

(3) Dans le cadre d'un régime douanier économique avec autorisation de procédure des transferts portant sur des marchandises reprises à l'annexe 44 quater des DAC, le pourcentage des droits et taxes en jeu devant être garanti est déterminé **par le receveur régional**, par référence aux critères retenus pour fixer la garantie de transit

(4) Lorsque l'opérateur bénéficie de la dispense de caution du report de paiement de la TVA prévue à l'article 114.1 bis du code des douanes, il doit reporter le sous-total : **1a**.

Lorsque l'opérateur ne bénéficie pas de la dispense de caution prévue à l'article 114.1 bis du code des douanes, il doit reporter le sous-total : **1a + 1b**